

## Veille réglementaire Afrique

Novembre 2021



## SOMMAIRE

---

BURKINA FASO	3
CAMEROUN	3
CONGO (République du)	3
GHANA	3
MALI	3
MAROC	4
MAURITANIE	4
NIGER	4
RWANDA	4
SENEGAL	5
U.E.M.O.A	5

---

### CONTACTS

**Pierre Marly**  
Avocat Associé  
E. pierre.marly@cms-fl.com

**Deana d'Almeida**  
Avocat Associé  
E. deana.dalmeida@cms-fl.com

**KM Afrique**  
E. Km-Afrique@cms-fl.com

## Burkina Faso

- **Adoption d'un cadre juridique et institutionnel du partenariat public privé**

La loi, adoptée en juin 2021, relative au partenariat public privé abroge la précédente loi de 2013. Elle donne une définition du PPP pour le différencier des préfinancements et des crédits fournisseurs et encadre l'offre spontanée sous-tendu par le principe d'une mise en concurrence. (*Loi n° 032-2021 du 23.06.2021*)

## Cameroun

- **Conditions et modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation**

Le maître d'ouvrage peut décider de confier une mission portant à la fois sur la réalisation des études et l'exécution des travaux, soit, à un groupement d'opérateurs économiques solidaires soit, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à un seul opérateur. Il ne peut être recouru à un tel marché dit de « conception-réalisation » que si les projets sont complexes ou assortis d'un ou de plusieurs objectifs de performance, et si des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. (*Arrêté n° 168 du 11.08.2021*). Une lettre-circulaire a par ailleurs clarifié le contrôle de la passation des marchés publics et précisé les modalités de son exercice auprès des Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués (*Lettre-Circulaire n° 006 du 17.08.2021*).

## Congo (République du)

- **Autorisation pour la réalisation des opérations d'urbanisme**

Les opérations d'urbanisme, à savoir, le lotissement, la restructuration et la rénovation urbaine, la résorption de l'habitat insalubre, le remembrement urbain et la restauration immobilière, nécessitent l'obtention préalable d'une autorisation, en application de l'article 100 du Code de l'urbanisme. La composition du dossier relatif à chaque type d'opération, qui doit être joint à la demande d'autorisation, est définie dans un arrêté. (*Arrêté n° 21616 du 28.09.2021*)

## Ghana

- **Code des assurances**

La loi adoptée en janvier 2021 en remplacement de la précédente en date de 2006, ajoute trois (3) couvertures d'assurance obligatoire : la responsabilité civile générale, l'assurance vie collective des salariés et la responsabilité civile professionnelle. Cette loi pose également, à la charge des assureurs, l'obligation de respecter les règles de gouvernance d'entreprise et de se conformer aux bonnes pratiques de la profession. Contrairement à la législation précédente, la loi de 2021 autorise les assureurs étrangers (non enregistrés auprès de la Commission Nationale des Assurances) à ouvrir des bureaux au Ghana. Toutefois, tout contrat passé doit être soumis à l'approbation de la Commission. Enfin, la loi couvre tant le secteur formel qu'informel afin d'augmenter sa compétitivité et de se rapprocher des normes internationales. (*Act n° 1061 of 05.01.2021*)

## Mali

- **Modification de la loi domaniale et foncière**

L'ordonnance du 24 décembre 2020 portant nouveau code domaniale et foncier vient d'être modifiée. C'est désormais la juridiction civile de droit commun territorialement compétente qui est habilitée à connaître du contentieux civil en première instance. Toute vente de bien mobilier de l'Etat et des Collectivités territoriales s'effectue aux enchères publiques, par Huissier-Commissaire de justice, après l'accomplissement, par ses soins, des formalités de publicité dont les modalités sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Les faits, conventions ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou les conditions d'existence doivent, en vue de leur inscription, être constatés par actes authentiques et ne peuvent plus, comme auparavant, être déposés au rang des minutes d'un notaire. (*Loi n° 2021-056 du 07.10.2021*)

## Maroc

- **Revue à la hausse de la Contribution sociale de solidarité pour les entreprises**

Le projet de loi de finances 2022, déposé au Parlement le 18 octobre dernier, prévoit une hausse de la Contribution sociale de solidarité dont le taux varierait de 2 à 5 % (contre 1,5 à 3,5 % en 2021), en fonction des bénéfices réalisés par les sociétés. Cette mesure ne vise pas les entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés de manière permanente, ni les sociétés de services installées à Casablanca Finance City (CFC) ou celles exerçant dans les zones d'accélération industrielle. (*Projet de loi n° 76-21*)

## Mauritanie

- **Application de la loi relative au partenariat public privé**

Pour tenir compte des modifications intervenues en février 2021 dans la loi de 2017 relative au Partenariat Public-Privé, il est adopté un nouveau décret d'application qui abroge le précédent décret de 2017. Celui-ci fixe le cadre institutionnel, les modalités de préparation de l'étude de préféabilité, de l'étude d'évaluation préalable et de l'étude de soutenabilité budgétaire, ainsi que la procédure de passation, les modalités d'attribution, de conclusion, d'exécution, de contrôle, de suivi et des mentions obligatoires des contrats de partenariat public-privé en Mauritanie. (*Décret n° 2021-115 du 30.06.2021*).

- **Seuils de compétence des marchés publics et sanctions disciplinaires**

Il est adopté un arrêté fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (*Arrêté n° 143 du 17.02.2021*), et de l'Etablissement des Travaux d'Entretien Routier (*Arrêté n° 214 du 09.03.2021*). Par ailleurs, une circulaire vient préciser les sanctions disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur des marchés publics (*Circulaire n° 009 du 28.09.2021*).

- **Services et moyens de paiement électronique**

Il est adopté une loi réglementant les services et moyens permettant d'effectuer, par voie entièrement ou partiellement électronique, des opérations de paiement et les conditions d'exercice des activités y afférentes, par les prestataires de services de paiement et les émetteurs de monnaie électroniques exerçant leur activité en Mauritanie. (*Loi n° 2021-014 du 05.07.2021*).

## Niger

- **Exigence des factures certifiées dans le cadre des commandes publiques.**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, seules les factures certifiées sont acceptées dans le cadre des commandes publiques, sous réserve des dérogations dans les conditions fixées par les textes réglementaires. Ce document, dont le modèle est joint en annexe de la circulaire du 28 septembre 2021, doit être émis à l'aide d'un Système Electronique Certifié de Facturation, lequel est homologué par la DGI. (*Circulaire n° 1428 du 28.09.2021*). Par ailleurs, pour être valables, les factures et documents en tenant lieu, émis entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 5 octobre 2021, et les documents attestant de la dérogation à l'exigence de facture doivent comporter plusieurs mentions dont la liste est précisée dans une circulaire du 5 octobre 2021. (*Circulaire n° 51 du 05.10.2021*). Enfin, en attendant la prise en compte de la spécificité de leurs activités, les officines pharmaceutiques ainsi que les cliniques, cabinets médicaux et laboratoires d'analyse relevant du secteur de la santé sont dispensées de l'utilisation des systèmes électroniques certifiés de facturation, jusqu'au 30 novembre 2021 (*Circulaire n° 52 du 14.10.2021*).

## Rwanda

- **Protection des données personnelles**

Il est adopté une loi qui vise à protéger les données à caractère personnel et la vie privée. Cette loi s'applique au traitement par voie électronique ou autre, et aux responsables du traitement ou sous-traitant, établis ou installés au Rwanda, ou qui ont à traiter des données à caractère personnel des personnes situées au Rwanda. Ces responsables ou sous-traitants doivent tenir un document retraçant les activités de traitement de données à caractère personnel effectuées sous leur responsabilité, et dont le contenu est précisé dans ladite loi. Ceux qui sont déjà en exploitation

disposent d'un délai de deux (2) ans maximum pour rendre conforme leurs opérations aux dispositions de la loi. (*Loi n° 58-2021 du 13.10.2021*).

## Sénégal

- **Commission de régulation du secteur de l'énergie**

Il est créé une Commission de régulation du secteur de l'énergie chargée de la régulation des secteurs de l'électricité, de l'aval des hydrocarbures et de l'aval et l'intermédiaire gazier. Elle a notamment la responsabilité de superviser les appels d'offres du secteur de l'énergie, de surveiller le marché et de s'assurer de l'accès des tiers aux réseaux et aux installations de stockages du gaz et du pétrole. (*Loi n° 2021-32 du 09.07.2021*)

- **Précision concernant la Taxe de plus-value immobilière**

Il est adopté une circulaire visant à préciser certains aménagements introduits par la loi des finances pour 2021, notamment à l'article 556 du Code général des impôts, relatif aux modalités d'imposition de la plus-value réalisée par les entreprises sur les cessions d'immeubles inscrits à l'actif de leurs bilans. Pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, il est précisé que le montant de la taxe de plus-value acquitté est retranché directement par le contribuable sur le montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. (*Circulaire n° 0038/MFB du 17.09.2021*)

\* \* \*

## UEMOA

- **Loi Uniforme relative aux infractions boursières sur le marché financier régional**

Il est adopté la loi uniforme relative aux infractions boursières sur le marchés financier de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Les Etats membres de l'UMOA ont un délai de 6 mois, à compter du 23 septembre 2021, pour insérer ladite loi dans leur ordre juridique interne. (*Décision n° 07/09/2021 du 23.09.2021*)

**CMS Francis Lefebvre Avocats**  
2 rue Ancelle  
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex  
France

**T +33 1 47 38 55 00**

---

**CMS Francis Lefebvre Avocats**, entité opérant sous la forme d'une société d'exercice libéral à forme anonyme (S.E.L.A.F.A.), est membre du groupement européen d'intérêt économique CMS Legal Services EEIG (CMS EEIG), qui coordonne un ensemble de cabinets d'avocats indépendants. CMS EEIG n'assure aucun service auprès de la clientèle. Seuls les cabinets d'avocats membres offrent des prestations de services dans leurs ressorts géographiques respectifs. CMS EEIG et chacun des cabinets d'avocats qui en est membre, sont des entités juridiques distinctes dont aucune n'a autorité pour engager les autres. CMS EEIG et chacun des cabinets d'avocats membres sont responsables de leurs propres actes ou manquements et non de ceux des autres membres du groupement. L'utilisation de la marque «CMS» et du terme «cabinet» désigne certains ou la totalité des cabinets d'avocats membres, ou encore leurs bureaux. Consulter le site Internet [cms.law/fl](http://cms.law/fl) pour obtenir des informations complémentaires.

**Implantations CMS** : Implantations CMS : Aberdeen, Abu Dhabi, Alger, Amsterdam, Anvers, Barcelone, Belgrade, Berlin, Bergen, Beyrouth, Bogota, Bratislava, Bristol, Bruxelles, Bucarest, Budapest, Casablanca, Cologne, Dubaï, Düsseldorf, Édimbourg, Francfort, Funchal, Genève, Glasgow, Hambourg, Hong Kong, Istanbul, Johannesburg, Kiev, Leipzig, Lima, Lisbonne, Ljubljana, Londres, Luanda, Luxembourg, Lyon, Madrid, Manchester, Mascate, Mexico, Milan, Mombasa, Monaco, Moscou, Munich, Nairobi, Oslo, Paris, Pékin, Podgorica, Poznań, Prague, Reading, Rio de Janeiro, Rome, Santiago du Chili, Sarajevo, Shanghai, Sheffield, Singapour, Skopje, Sofia, Stavanger, Strasbourg, Stuttgart, Tel-Aviv, Tirana, Utrecht, Varsovie, Vienne, Zagreb et Zurich.

---

[cms.law/fl](http://cms.law/fl)